



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2016-068

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-014 - Délégation de signature en faveur de M. Emmanuel DUCOURET, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre SDIS -JM1 (2 pages)	Page 3
58-2016-11-21-007 - Délégation de signature en faveur de M. Pascal DECLAS, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication SIDSIC -JM1 (2 pages)	Page 6
58-2016-11-21-012 - Délégation de signature en faveur de Mme Christelle SOUBRY, Chargée de mission du pilotage et de la performance PILOTAGE&PERFORMANCE -JM1 (2 pages)	Page 9
58-2016-11-21-034 - Délégation de signature en faveur de Mme Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, Rectrice de l'Académie de Dijon RECTORAT -JM1 (2 pages)	Page 12
58-2016-11-21-004 - Délégation de signature en faveur de Mme Mireille HIGINNEN, Sous-Préfète de Château-Chinon SP CH-CHINON-JM1 (4 pages)	Page 15
58-2016-11-21-003 - Délégation Signature en faveur de M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet de Clamecy SP CLAMECY - JM1 (4 pages)	Page 20
58-2016-11-21-002 - Délégation signature en faveur de M. Olivier BENOIST, Secrétaire Général SG - JM1 (2 pages)	Page 25
58-2016-11-21-042 - Protocole Départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du Département de la Nièvre et par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté PROTOCOLE ARS -24 (8 pages)	Page 28
58-2016-11-21-029 - UDAP- Délégation de signature en faveur de M. Philippe LAMOURERE, Chef de de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre (4 pages)	Page 37

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-014

Délégation de signature en faveur de M. Emmanuel
DUCOURET, Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours de la Nièvre
SDIS -JM1



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par D. Le Cardinal
Tél: 03 86 60 72 25
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
SDIS-JM-1

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à M. Emmanuel DUCOURET,
Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001, modifié, modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté en date du 27 mai 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS de la Nièvre nommant **M. Emmanuel DUCOURET**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre à compter du 1^{ER} juin 2016 ;

VU l'arrêté en date du 22 août 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS de la Nièvre nommant **M. Stéphane GOUEZEC**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Nièvre, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 nommant **M. Pierre COIGNET**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de chef du groupement technique du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre à compter du 1er juin 2013;

VU le contrat d'engagement en date du 10 juillet 2009 de **M. Philippe ROSSIGNOL** en qualité de chef du service prévention du SDIS de la Nièvre à compter du 18 septembre 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Emmanuel DUCOURET**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- les correspondances usuelles n'emportant pas de décision pour les affaires relatives à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours,
- les correspondances et rapports relatifs à la direction des actions de prévention relevant du service départemental et les attributions relatives au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité,
- les notes et consignes relatives à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- les ampliements et les copies ainsi que toutes les pièces relatives à la formation intéressant exclusivement les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel DUCOURET**, la délégation de signature sera exercée par **M. Stéphane GOUEZEC**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Nièvre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel DUCOURET** et de **M. Stéphane GOUEZEC**, délégation de signature est accordée à **M. Pierre COIGNET**, chef du groupement des services techniques du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, à l'exception des pièces et actes relevant du domaine de la prévention énumérés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel DUCOURET** et de **M. Stéphane GOUEZEC**, délégation de signature est accordée à **M. Philippe ROSSIGNOL**, commandant de sapeurs-pompiers volontaires chef du service prévention du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- convocations des membres de la sous-commission de sécurité,
- lettres de retour aux services instructeurs des dossiers incomplets lors de leur arrivée,
- bordereaux de transmission au S.I.D.P.C. des avis de la sous-commission départementale, hors avis spécifiques (avis défavorable, avis sur les établissements importants ou sensibles).

ARTICLE 5 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **21 NOV. 2016**
Le Préfet,


Joël MATHURIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-007

**Délégation de signature en faveur de M. Pascal DECLAS,
Chef du Service Interministériel Départemental des
Systèmes d'Information et de Communication
SIDSIC -JM1**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL**

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
SIDSIC-JM-1

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à M. Pascal DECLAS,
Chef du service interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)
de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-475 du 5 avril 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et modifiant l'organigramme de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel n°S3/14/010/23/5440 du 23 octobre 2014 portant affectation de **M. Pascal DECLAS** dans le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication en qualité de chef du SIDSIC à la préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est conférée à M. Pascal DECLAS, Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, Responsable de la sécurité des systèmes d'information, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence du service ;
- les contrats et les bons de commandes d'un montant inférieur à 150,00 € ;

- les pièces comptables et autres relevant du budget de fonctionnement de la préfecture et entrant dans les attributions du service.

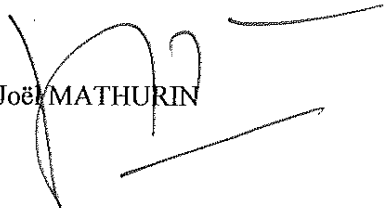
ARTICLE 2 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2016
Le Préfet,


Joël MATHURIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-012

**Délégation de signature en faveur de Mme Christelle
SOUBRY, Chargée de mission du pilotage et de la
performance**

PILOTAGE&PERFORMANCE -JM1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL**

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
Pilotage&performance -JM-1

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à Mme Christelle SOUBRY
Chargée de la mission du pilotage et de la performance**

Le Préfet de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°14/0058 du 15 janvier 2014 du ministre de l'Intérieur portant mutation à compter du 1^{er} avril 2014 de **Mme Christelle SOUBRY** à la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2016 modifiant l'organigramme de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chargés de mission, chef de section et agents de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à **Mme Christelle SOUBRY**, chargée de la mission du pilotage et de la performance, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après, relevant du domaine de compétence de la mission :

- les correspondances usuelles ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la chargée de la mission du pilotage et de la performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2016
Le Préfet,


Joël MATHURIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-034

Délégation de signature en faveur de Mme Frédérique
ALEXANDRE-BAILLY, Rectrice de l'Académie de Dijon
RECTORAT -JM1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par D. Le Cardinal
Tél : 03 86 60 72 25
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
RECT DIJ.-JM-1

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Mme Frédérique ALEXANDRE-BAILLY,
Rectrice de l'académie de DIJON

Le Préfet de la Nièvre

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de l'Éducation et notamment les articles L421-14, L421-9 et R421-54 ;
 - VU le Code des marchés publics ;
 - VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
 - VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
 - VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
 - VU le décret du 27 juillet 2016 nommant Mme Frédérique ALEXANDRE-BAILLY en qualité de Rectrice de l'académie de Dijon ;
 - VU décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, Rectrice de l'académie de Dijon pour assurer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de la Nièvre, ainsi que l'envoi des lettres d'observation et recours gracieux aux chefs d'établissements dans les matières suivantes :

■ Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats notamment des marchés ;
- au recrutement de personnel ;
- au financement des voyages scolaires

■ Les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics.

Article 2 :

La saisine des juridictions administratives est exclue de la présente délégation.

Article 3 :

Mme Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, Rectrice de l'académie de Dijon, est autorisée à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la rectrice de l'académie de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques du département de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2015
Le Préfet,


Joël MATHURN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-004

Délégation de signature en faveur de Mme Mireille
HIGINNEN, Sous-Préfète de Château-Chinon
SP CH-CHINON-JM1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL**

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél : 03 86 60 72 23
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
SP CH CH-JM-1

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à
Madame Mireille HIGINNEN
Sous-Préfète de CHATEAU-CHINON**

Le Préfet de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de **M. Olivier BENOIST** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 6 janvier 2016 portant nomination de **Mme Mireille HIGINNEN** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à **Mme Mireille HIGINNIEN**, Sous-Préfète de Château-Chinon, pour assurer, sous l'autorité du Préfet et dans la limite de l'arrondissement de Château-Chinon, l'administration préfectorale en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

POLICE GÉNÉRALE :

- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,

- * délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * carnets de forains et nomades,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en œuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
- * recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- * convocation des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales,
- * acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux : tout acte ou correspondance relatif au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes et, le cas échéant, règlement des budgets.
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA ainsi que les ordres de paiement établis à l'appui de ceux-ci,

- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture de Château-Chinon,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Château-Chinon,
- * gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...),
- * récépissés de déclarations d'associations.
- * signature de toutes les conventions concernant la télétransmission des documents des collectivités par l'intermédiaire du logiciel ACTES,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Mireille HIGINNEN** délégation de signature est conférée à **M. Alain-René JUILLARD**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

POLICE GÉNÉRALE :

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * carnets de forains et nomades,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- * convocation des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Château-Chinon.
- * récépissés de déclarations d'associations,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Mireille HIGINNEN**, Sous-Préfète de Château-Chinon, sa suppléance sera assurée par **M. Olivier BENOIST**, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre. Celui-ci exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Château-Chinon et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 4 :

Lors des permanences que **Mme Mireille HIGINNEN** est amenée à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

Article 5 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et la Sous-Préfète de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 NOV. 2016**
Le Préfet,


Joël MATHURIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-003

Délégation Signature en faveur de M. Nicolas REGNY,
Sous-Préfet de Clamecy
SP CLAMECY - JM1



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTERIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
SP CLAMECY-JM-1

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY,
Sous-Préfet de l'arrondissement de Clamecy

Le Préfet de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas REGNY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 6 janvier 2016 portant nomination de Mme Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARRÊTÉ

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Clamecy, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans la limite de l'arrondissement de Clamecy, l'administration préfectorale en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

POLICE GÉNÉRALE

- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,

- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * carnets de forains et nomades,
- * attestations de délivrance initiale de permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en œuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
- * recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.
- * convocations des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

ADMINISTRATION LOCALE

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Clamecy, dans le cadre des élections municipales,
- * acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux : tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes et, le cas échéant, règlement des budgets.
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * signature de toutes les conventions concernant la télétransmission des documents des collectivités par l'intermédiaire du logiciel ACTES.
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales,

- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA ainsi que les ordres de paiement établis à l'appui de ceux-ci,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
- * tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses.
- * bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture de Clamecy,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Clamecy,
- * gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...),
- * récépissés de déclarations d'associations,
- * arrêtés autorisant l'utilisation d'embarcations de pêche à moteur électrique sur le lac de Chaumeçon.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas REGNY**, sous-préfet de Clamecy, délégation de signature est conférée à **Mme Mariam HAMIDA**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Clamecy, pour les matières suivantes :

POLICE GÉNÉRALE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * carnets de forains et nomades,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.
- * convocations des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

ADMINISTRATION LOCALE

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Clamecy, dans le cadre des élections municipales,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Clamecy,
- * récépissés de déclarations d'associations,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Nicolas REGNY** et de **Mme Mariam HAMIDA**, délégation de signature est conférée à **Mme Caroline HISSELLI**, pour les matières énumérées à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas REGNY**, Sous-préfet de Clamecy, sa suppléance sera assurée par **M. Olivier BENOIST**, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre. Celui-ci exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Clamecy et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Nicolas REGNY**, Sous-préfet de Clamecy et de **M. Olivier BENOIST**, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, **Mme Mireille HIGINNEN**, Sous-préfète de Château-Chinon, exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Clamecy et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 6 :

Lors des permanences que **M. Nicolas REGNY** est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

Article 7 :


Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Clamecy, la sous-préfète de Château-Chinon et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 NOV. 2016**

Le Préfet,


Joël MATHURIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-002

Délégation signature en faveur de M. Olivier BENOIST,
Secrétaire Général
SG - JM1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
SG - JM-I

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Olivier BENOIST
Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas REGNY, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

VU le décret du 6 janvier 2016 portant nomination de Mme Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à M. Olivier BENOIST, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable ;
- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense interne du territoire ;
- des réquisitions des forces armées ;
- des correspondances aux parlementaires ;
- des arrêtés de délégation de signature ;
- des évaluations des directeurs et chefs de service de l'État.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MATHURIN, Préfet de la Nièvre, M. Olivier BENOIST, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, assurera la suppléance du préfet. Dans ce contexte, il pourra signer l'ensemble des actes relevant des matières pour lesquelles un chef de service déconcentré a reçu délégation de signature du préfet.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BENOIST, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre seront exercés par M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Clamecy.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement, M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Clamecy, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation définie à l'article 1^{er} du présent arrêté établi au profit de M. Olivier BENOIST.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Olivier BENOIST, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et de M. Nicolas REGNY, sous-préfet de Clamecy, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre seront exercés par Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement, Mme Mireille HIGINNEN exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation définie à l'article 1^{er} du présent arrêté établi au profit de M. Olivier BENOIST.

Article 4 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Clamecy et de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2016
Le Préfet,


Joël MATHURIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-21-042

Protocole Départemental relatif aux prestations réalisées
pour le Préfet du Département de la Nièvre et par l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
PROTOCOLE ARS -24



PROTOCOLE DEPARTEMENTAL
Relatif aux prestations réalisées pour le préfet du département de la Nièvre et par l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Le préfet de la Nièvre
et
le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la défense ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du travail ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
VU la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions ;
VU la Loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la Loi N°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 Février 2010 de coordination pour la Loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le Décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2013-869 du 22 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé ;
Vu la décision du 30 juin 2016 portant organisation de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Arrêtent le présent protocole :

Article 1 - Objet du Protocole.

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de gestion des relations entre le représentant de l'État dans le département et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Les termes du présent protocole se rapportent aux situations susceptibles de conduire à la mise en danger d'une ou de plusieurs personnes ou à des troubles de l'ordre public.

Les interventions dans ces situations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur que le présent protocole rappelle.

Le présent protocole ne décrit pas tous les champs possibles de la coopération ou de la coordination entre l'autorité du représentant de l'État et l'autorité du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Mais, le principe est d'emblée admis que tout échange d'informations ou toute collaboration entre les services du représentant de l'État dans le département ou la région et les services du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté seront facilités afin de favoriser la transparence des relations entre les services dans l'intérêt de la population.

Le comité régional de sécurité sanitaire prévu à l'article R1435-6 du code de la santé publique est chargé de développer les échanges d'information sur la situation sanitaire de la région, la survenue d'événements ou de risques susceptibles de porter atteinte à la santé de la population et de coordonner à l'échelle de la région les moyens mis en œuvre par l'ARS pour l'exercice des compétences des préfets de département. Le préfet de région réunit le comité au moins une fois par an et notamment en cas d'urgence, sur demande de l'un des ses membres.

Chapitre I – Liste des actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives établis sous la responsabilité du Préfet dont la préparation est assurée par l'agence régionale de santé.

Article 2 - l'annexe 1 au présent protocole liste les activités, en référence aux codes et textes en vigueur à la date de signature du présent protocole, pour lesquelles le Préfet reste le signataire des actes, arrêtés et décisions, l'ARS étant chargée de l'instruction et de la préparation des documents subséquents.

Article 3 -

a) *En matière de soins psychiatriques sans consentement, de la même façon, l'ARS est chargée de :*

- l'instruction et de la préparation des arrêtés prévus aux articles L.3213-1 à L.3214-5 du code de la santé publique, et les soumet au Préfet pour signature, accompagné d'un formulaire de transmission mentionnant l'historique du dossier et toute donnée permettant d'éclairer la décision hors période mentionnée au c)
- la préparation des mémoires en réponse à un contentieux en lien avec les services de la préfecture,
- la préparation des dossiers de saisine du juge de la détention et des libertés qu'il soumet à la signature du Préfet.
- de tenir à jour le logiciel HOPSY tant pour les situations relevant des soins à la demande du représentant de l'État que des soins à la demande d'un tiers.

Le directeur général de l'ARS ne reçoit délégation que pour les actes suivants :

- transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, de maintien, de transfert et de levée (article L.3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers avisant de toute décision de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, d'admission en soins psychiatriques des personnes détenues présentant des troubles mentaux adressés aux :

- procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
- maire de la commune où est implanté l'établissement, et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
- famille de la personne qui fait l'objet de soins,
- le cas échéant la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé,
- commission départementale des soins psychiatriques.

En application des articles L.3211-11 à L.3223-2 et R.3223-1 à R.3223-8 du code de la santé publique, l'ARS soumet à la signature du Préfet :

- la désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques (article L.3223-2 du code de la santé publique),
- la fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques (R.3223-2 du code de la santé publique),
- la fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des hospitalisations psychiatriques (R.3223-2 du code de la santé publique),
- la fixation du siège de la commission des hospitalisations psychiatriques (article R.3223-7 du code de la santé publique),

b) *Pendant les heures ouvrées (9h-18h00), l'ARS doit être contactée aux coordonnées suivantes : 0808 807 107 (cf. annexe 5)*

c) *En dehors des heures ouvrées et les samedis et dimanches et jours fériés, seules les mesures d'urgence en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État sont instruites et soumises au Préfet pour signature par la personne d'astreinte administrative à l'agence régionale de santé.*

Chapitre II – Liste des procédures pour lesquelles les actes d'instructions, documents et correspondances administratives sont délégués au directeur de l'agence régionale de santé par le Préfet de département.

Article 4 - Conformément à l'alinéa 5 de l'article R.1435-1 du code de la santé publique, le Préfet de département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité, dans les conditions fixées par l'article L.1435-1.

L'annexe 2 au présent protocole liste les activités de référence aux codes et textes réglementaires pour lesquelles le Préfet délègue sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé. Pour tout sujet sensible, le Préfet est destinataire d'une copie de la correspondance.

En cas d'interdictions d'usages (eaux destinées à la consommation humaine, baignades, piscines...) motivés par un risque sanitaire mis en évidence, le directeur général de l'agence régionale de santé informera concomitamment le Préfet de cette situation. Il en sera de même en cas de fermeture d'établissement (piscine, baignade...). Quand un arrêté est nécessaire, il est préparé par l'ARS et proposé à la signature du Préfet.

Article 5 - La délégation de signature accordée au titre des articles précédents ne concerne pas les correspondances à destination des élus parlementaires ou du président du conseil départemental ou les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'agence régionale de santé, l'arrêté préfectoral de délégation de signature définit les modalités de signature.

Chapitre III – Liste des activités sous la responsabilité du Préfet et pour lesquelles un concours de l'agence régionale de santé est sollicité.

La participation à la mise en œuvre des politiques publiques peut consister en des demandes d'avis, de participation à des commissions, de travaux d'expertise conjoints ou complémentaires avec ceux des services de l'État, de programmes de travail communs avec d'autres services de l'État.

Section 1 – avis sanitaires

Article 7 - En application de l'article L.1435-1, l'ARS fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine.

Article 8 - L'annexe 3 liste les activités et procédures conduites en application des lois et règlements, qui nécessitent de recueillir l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé.

Dans le cadre de la convergence et l'articulation des politiques publiques, l'ARS apporte son concours à l'élaboration de la stratégie de lutte contre la drogue et les toxicomanies de la Préfecture de département
Le délégué départemental de l'ARS sera l'interlocuteur du chef de projet MILDECA.

Section 2 – participation aux commissions et groupes de travail locaux

Article 9 - Il est convenu que l'agence régionale de la santé participera aux commissions et groupes de travail pour lesquels l'avis sanitaire présente un élément important des politiques mises en œuvre, au-delà de celles pour lesquelles la participation de l'agence régionale de la santé est prévue par un texte. L'annexe 4 liste, sans être exhaustive, les commissions ou instances dans lesquelles la présence de l'agence régionale de santé est nécessaire.

La demande de participation aux commissions et groupes de travail locaux est adressée au délégué départemental qui portera à la connaissance du préfet le nom du représentant désigné.

Section 3 – autres concours apportés par l'ARS

Article 10 - Le Préfet peut solliciter le concours du directeur général de l'agence régionale de santé, y compris dans des matières non prévues aux articles 7 à 10, du présent protocole. Ces demandes seront formulées par écrit, ou en cas d'urgence par téléphone (cf. annexe 5 pour les coordonnées)

En précisant :

- les éléments de contexte : motif et nature de l'intervention demandée, degré d'urgence et échéancier,
- les coordonnées des personnes référentes au sein de la Préfecture et des services de l'État concernés.

Chapitre IV – Liste des activités sous la responsabilité du directeur général de l'ARS et pour lesquelles un concours du Préfet est sollicité.

Article 11 - Pour les modalités d'organisation du service public de la permanence de soins élaborées dans le département en concertation avec les représentants des professionnels de santé et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1435-5 du code de la Santé.

- a) Les principes d'organisation de la permanence des soins font l'objet d'un cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'ARS dans le respect des objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins.

Le cahier des charges régional décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmées et mentionne les lieux fixes de consultation. Il décrit également l'organisation de la régulation des appels. Il précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.

Les dispositions du cahier des charges afférentes au département seront élaborées par l'ARS, en concertation avec le Préfet, et en associant les acteurs de la permanence des soins. Elles seront soumises pour avis au Préfet, au conseil départemental de l'ordre des médecins et feront l'objet d'une consultation du CODAMUPS-TS.

Le cahier des charges de la permanence des soins est arrêté au niveau régional par le directeur général de l'ARS après recueil de ces différents avis et consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

- b) En application des articles L.6314-1 et R.6315-4 du code de la santé publique, le pouvoir de réquisition du Préfet dans le cadre de la permanence des soins peut être mis en œuvre si le tableau de garde reste incomplet après que le conseil départemental de l'ordre des médecins ait tenté de le compléter en recueillant l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux, des médecins de centres de santé, des associations de permanence des soins.

Sur le rapport établi par le conseil départemental faisant état des avis ainsi recueillis, le directeur général de l'ARS propose au Préfet de procéder aux réquisitions nécessaires en veillant à motiver précisément les projets d'arrêtés de réquisition.

- c) en application de la circulaire interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015¹, le Préfet et l'ARS veilleront à la bonne application départementale du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et à la coopération effective des différents acteurs.

Un comité régional de suivi se réunira sous la coprésidence du Préfet de région et du directeur général de l'ARS afin de construire un cadre régional sur les questions relatives à l'accès aux soins urgents et au secours à personne, déclinable dans chacun des départements.

Chapitre V – Procédure selon laquelle le préfet demande une intervention de l'agence régionale de santé en matière d'inspections et de contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7

L'article L.1435-7 du code de la santé publique précise que le représentant de l'État dans le département dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses compétences, des services de l'agence régionale de santé, chargés des missions d'inspection. Pour les services et établissements sociaux et médico-sociaux, le Préfet garde la possibilité de diligenter un contrôle, quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation. Avant l'engagement d'une inspection, un échange préalable est organisé avec l'ARS. Par ailleurs, quels que soient la nature et le statut de l'établissement, le Préfet conserve son pouvoir de police général en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la salubrité publique.

Le présent protocole prévoit les modalités de programmation des inspections dans les champs couverts par l'article L.1435.7 du code de la santé publique.

Article 12 - Le Préfet de département saisit directement le directeur général de l'ARS de toute demande d'intervention mettant en œuvre les moyens d'inspection de l'agence. Le point d'entrée au sein de l'ARS est la direction de l'inspection contrôle audit (cf. annexe 5 pour les coordonnées). En dehors des heures ouvrées, la disposition de l'article 17 du chapitre VI s'applique.

Article 13 - L'ARS est chargée d'arrêter le programme annuel de contrôle des établissements médico-sociaux, y compris sur le volet maltraitance. Elle le fait pour le compte des Préfets en lien avec les conseils départementaux et dans le respect des priorités nationales et de celles inscrites au Projet Régional de Santé. Ce programme est présenté en Pré-CAR et validé en CAR.

En dehors de cette programmation, le Préfet transmet toute réclamation, signalement et demande qui lui auraient été adressés (établissements sanitaires et médico-sociaux, professionnels de santé) à l'ARS, selon les

¹[1] relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente

mêmes modalités que celles prévues à l'article 13. Dans un délai d'un mois et après expertise, le directeur général d'ARS rend compte au Préfet des suites données.

Article 14 - Concernant le contrôle des établissements et services sociaux, le Préfet élabore sous sa responsabilité le programme annuel de contrôle et fait appel aux moyens de l'ARS :

- soit parce que le contrôle nécessite la mobilisation de compétences techniques uniquement détenues par l'ARS (médecins/infirmiers et ingénieurs/techniciens sanitaires)
- soit à titre subsidiaire, pour appuyer les DDCS (PP) et la DRJSCS, en cas d'insuffisance avérée de leurs moyens propres,
- le contrôle des « lits halte soins santé » nécessitera un engagement de l'ARS et de la DDCS dès sa mise en œuvre.

Cette mobilisation des moyens de l'ARS fait l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS, dans le cadre de la préparation du programme de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux arrêtés par le Préfet et d'éventuels arbitrages au sein du comité régional de sécurité sanitaire réunissant l'ARS et les Préfets de la région, telle que prévue à l'article R.1435-6 du code de la santé publique.

Article 15 - Le directeur général de l'ARS et le Préfet s'informent mutuellement et préalablement de toute fermeture partielle ou totale de services et établissements sociaux et médico-sociaux relevant de leur compétence.

Pour les autorisations conjointes (directeur général d'ARS/président du conseil départemental) et en cas de désaccord concernant une fermeture d'établissement, la décision peut être prise et mise en œuvre par le Préfet. Celui-ci est saisi par le directeur général de l'ARS, sur la base d'un rapport circonstancié.

Article 16 - Tout usager pris en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son tuteur, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée inscrite sur une liste établie conjointement par le Préfet, le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental. Le Préfet sollicite ces deux derniers pour établir la liste.

Chapitre VI- Alertes, prévention et gestion des crises (article R.1435-4 du CSP)

Article 17 - Une alerte est déclenchée par le directeur général de l'ARS auprès du préfet après la vérification par ses services en interne des signaux sanitaires et environnementaux dont il est destinataire, ou ceux issus de données d'autres origines collectés en routine. Lorsque les évaluations dont il dispose lui paraissent révéler la possibilité d'un trouble à l'ordre du public, après consultation de l'ARS, le préfet fait connaître sa décision de recourir aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L1435-1 du code de la santé publique.

Le directeur général de l'ARS et le préfet de département mettent en place une organisation permettant une information réciproque relative à une alerte entrant dans le champ de compétence de l'ARS (préservation de la santé de l'homme -articles L 1311-1 et 2 du CSP), tous les jours de l'année et 24h sur 24.

Les coordonnées du point focal régional de réception des alertes en Bourgogne Franche Comté sont les suivantes :

Les jours ouvrés et aux heures ouvrées (cf. annexe 5)

Ces mêmes coordonnées sont à utiliser y compris en cas d'activation d'un COD

Aux heures non ouvrées et les jours non ouvrés, la préfecture utilise uniquement l'appel téléphonique : téléphone : 03 80 41 99 99

De même, le préfet communique au directeur général de l'ARS, les coordonnées dédiées aux alertes au sein de la préfecture (cf. annexe 5)

Article 18 - Pour la gestion des événements sanitaires relevant des articles L.1435.1 et R.1435.1 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS garantit dans le cadre d'un pilotage et d'une organisation régionale sous sa responsabilité, la mobilisation des moyens territoriaux et régionaux afin d'assurer au préfet un déclenchement et une mise en place immédiate des mesures et procédures de gestion pour chaque situation.

Le directeur général de l'ARS prend toutes dispositions afin :

- d'assurer au préfet la mobilisation des capacités d'expertise, les moyens humains et matériels mobilisables et opérationnels nécessaires à la gestion de chaque situation
- de désigner le représentant de l'ARS au COD lorsque ce dernier est activé qui se rend dans un délai maximum d'une heure au COD
- de doter le préfet des données, informations et compétences nécessaires pour mobiliser les moyens sanitaires
- de préparer les messages sanitaires de communication (grand public, élus, professions de santé...)
- de participer aux bilans de retour d'expérience réalisés lors des alertes survenues, et de leur exploitation

En cas d'activation du COD, la mobilisation, à la demande du préfet, des moyens humains nécessaires à la gestion de la crise est à l'initiative du directeur général de l'ARS. Ce dernier active, en tant que de besoin, une cellule régionale d'appui.

Un droit d'accès à SYNERGI comportant au minimum un droit de lecture est assuré pour les délégations départementales et le siège de l'ARS selon des modalités à définir d'un commun accord (liste nominative, liste par service...).

Article 19 - Le délégué départemental est étroitement associé à l'élaboration et au suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense et de sécurité nationale pour leurs aspects sanitaires. Il a connaissance de l'ensemble de ces plans.

Dans ce cadre, le directeur général de l'ARS veille à l'effectivité de l'ensemble des mesures de protection des documents classifiés (habilitation des personnels identifiés, circuit du courrier, lieux de rangement) au sein des différents niveaux territoriaux (siège et délégations territoriales).

L'ARS participe aux exercices d'initiative préfectorale en rapport avec ces plans, ainsi qu'aux rencontres de retour d'expérience. Pour chaque exercice un document de cadrage est établi précisant les objectifs poursuivis et le rôle de chacune des parties.

ANNEXE 1

Chapitre VII – Procédures d'information mutuelle

Article 20 - Le directeur général de l'ARS et le préfet de département s'informent mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public. Une information mutuelle est également établie sur les situations critiques qui pourraient être relevées lors d'une inspection ou d'un contrôle.

Ces informations seront transmises par mail aux coordonnées prévues à l'article 17 du chapitre VI. En tant que de besoin, et selon l'évaluation de la situation, cette transmission électronique est complétée par un échange téléphonique.

Les mesures de communication ainsi que les modalités de mise en œuvre sont décidées conjointement hors les situations de risques de trouble à l'ordre public, sous la seule responsabilité du préfet.

Chapitre VIII – Mise en œuvre des politiques de défense et de sécurité sanitaire

Article 21 - En matière de politique de défense et de sécurité sanitaire, les actions départementales doivent être conduites entre le préfet et le directeur général de l'ARS en cohérence avec les instructions nationales ou zonales le cas échéant.

Un processus d'information réciproque est mis en place, dans les situations suivantes :

- les directives adressées par le directeur général de l'ARS de zone, en référence à l'article R-1435-7 du décret du 31 mars 2010, aux directeurs généraux des ARS de sa zone font l'objet d'une information de chaque directeur d'agence au préfet de département de sa région ;

- les directives adressées par les préfets de département au directeur général de l'ARS font l'objet d'une information de ce dernier au directeur général de l'ARS de zone.

Concernant la mobilisation des moyens et des structures sanitaires implantées sur la zone de défense, il est convenu des modalités suivantes :

- à la demande du préfet de zone, le directeur général de l'ARS de zone peut être amené à solliciter les moyens des ARS ou structures sanitaires de la zone de défense ; dans cette hypothèse le DG de l'ARS concernée informera le préfet de département concerné ;

Dans l'hypothèse où un arbitrage quant à l'utilisation des moyens s'avérerait nécessaire, celui-ci revient au préfet de zone.

Chapitre IX – Dispositions diverses

Article 22 - Le présent protocole est conclu pour une durée de 3 ans et renouvelé par tacite reconduction. Il peut être révisé à tout moment, à la demande d'un des signataires. La révision n'est effective qu'avec l'accord écrit des deux signataires sous forme d'avenant.


Article 23 - Le présent protocole annule et remplace le précédent à compter de la date de signature.

Article 24 - Un bilan annuel de l'ensemble du protocole est fait chaque année par le directeur général de l'agence régionale de santé devant le comité régional de sécurité sanitaire prévu à l'article R.1435-6 du code de la santé publique, afin de l'informer des moyens mis en œuvre pour répondre aux demandes et d'examiner les difficultés rencontrées et les résultats des interventions. Chaque signataire est destinataire de ce bilan.

Fait à DIJON en deux exemplaires,

24 OCT. 2016

Le Préfet de la Nièvre


Jean-Pierre CONDEMINÉ

**Le Directeur Général,
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté**


Christophe LANNEILONGUE

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-21-029

UDAP- Délégation de signature en faveur de M. Philippe
LAMOURERE, Chef de de l'Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine de la Nièvre

*UDAP- Délégation de signature en faveur de M. Philippe LAMOURERE, Chef de de l'Unité
départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre*



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL**

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
UDAP -JM-1

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAMOURERE,
Architecte et Urbaniste en chef de l'État,
Architecte des bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

VU le décret n°98-840 du 21 septembre 1998 portant création d'une direction de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2010 portant nomination de **M. Philippe LAMOURERE**, Architecte et Urbaniste en chef de l'État, Architecte des bâtiments de France, en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2016 nommant **M. Jean-Louis AUGER**, Architecte et Urbaniste de l'État, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne à compter du 5 juillet 2016 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 1er juillet 2009 relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est conférée à M. Philippe LAMOURERE, Architecte et Urbaniste en chef de l'État, Architecte des bâtiments de France, Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les documents autres que comptables et financiers se rapportant aux attributions du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- les autorisations données au titre des articles L621-31 et L621-32 paragraphe II du code du patrimoine pour les travaux non concernés par le permis de construire, de démolir, d'aménager ou la déclaration préalable nécessaire au titre du code de l'urbanisme ;
- les documents concernant les travaux en site classé soumis à autorisation préfectorale au titre des articles L341-7, L341-10 et R341-10 du Code de l'environnement sous réserve d'évocation ministérielle ;
- les autorisations données au titre de l'article R425-17(a) du Code de l'Urbanisme lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement et qu'il fait l'objet d'une déclaration préalable ;
- les avis donnés au titre de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme ;
- les actes et documents relatifs :
 - au contrôle, à l'intérieur des agglomérations, de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;
 - au contrôle, hors agglomérations, de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, dans les lieux visés aux articles 4 et 7 de la loi n°79-1150 ;
 - à la procédure administrative et contentieuse des affaires s'y rapportant.
- dans le cadre de ses attributions et compétences, les copies certifiées conformes à l'original :
 - de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
 - de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAMOURERE, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Louis AUGER, Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'État conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

SECTION II : AUTRES DISPOSITIONS


Article 4 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les chefs du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Le Préfet, 21 NOV. 2016


Joël MATHURIN

